

AVIS DE CONSTRUCTION

Avenant à la publication du Journal officiel n° 13 du 11 avril 2024 pour la pose d'une barrière de filets pare-pierres sur la parcelle n° 1103 en complément au projet prévu sur la parcelle n° 1390.

Requérant(s)	Jolbat SA, Avenir 17, 2852 Courtételle
Auteur du projet	Jolbat SA, Avenir 17, 2852 Courtételle
Description de l'ouvrage	Pose d'une barrière de filets pare-pierres sur la parcelle n° 1103 en complément à la construction, sur la parcelle n° 1390, d'un complexe d'habitation comprenant 6 appartements, un local vélos/ poussettes, des caves, des réduits, un local technique et 6 places de stationnement couvertes; installation de 6 pompes à chaleur air/eau posées à l'extérieur et pose de panneaux solaires en toiture; aménagement de plusieurs places de stationnement extérieures. Report d'indice entre les parcelles n° 1103 et n° 1390.
Cadastre(s), parcelle(s)	Soyhières, 1103 et 1390
Lieu-dit, rue	Côte des Planches, 2805 Soyhières
Affectation de la zone	Hors zone à bâtir, zone forêt et zone mixte, MAc
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Art. 21 LFOR - Distance à la forêt
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	16.04.2025
Début de la publication	17.04.2025
Échéance de la publication	18.05.2025

Ouvrages

Longueur: 62.00 mètres / Largeur: 8.10 mètres / hauteur: 4.00 mètres
Filet : longueur: 50.00 mètre / hauteur: 4.00 mètres

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Soyhières, Route de France 36, 2805 Soyhières, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

